

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du jeudi matin, 17 novembre 2005, Maître C. W. donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa les moyens de sa partie;

Madame V. K. fut entendue en ses explications;

La partie défenderesse sub 2) ne se présenta pas à l'audience;

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

ORDONNANCE

qui suit:

Par exploit de l'huissier de justice G. de Luxembourg du 22 août 2005 Madame C. N. a fait donner assignation au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS DE LUXEMBOURG et à Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, pour y entendre dire que la loi du 19 décembre 2002 ne s'oppose pas à la réquisition du demandeur aux fins de radiation du registre de Commerce et des Sociétés en tant qu'administrateur et administrateur-délégué de la société Σ S.A., pour voir prononcer la nullité de la décision de refus de la partie assignée du 3 août 2005, pour voir ordonner au gestionnaire du registre du Commerce et des Sociétés l'inscription de l'Avis du 18 juillet 2005 annexé à l'assignation.

A l'audience du 17 novembre 2005 le groupement d'intérêt économique R.S.C.L. représenté par V. K. a soulevé l'incompétence ratione materiae du juge saisi pour connaître de la demande au motif que la décision de refus concerne une société commerciale et que donc le recours aurait dû être porté devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Il appert des travaux parlementaires que l'article 21 de la loi du 19 décembre 2002 a été introduit par une proposition du Conseil d'Etat tendant à adopter en la présente matière une procédure similaire à celle prévue dans la législation sur la concurrence déloyale.

Le premier paragraphe de l'article 21 dit que: « Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun. Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile. »

Le paragraphe 4 de ce même article dispose que: « Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement pour les autres dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile. »

En droit commun la compétence d'attribution du président ou de son délégataire en matière de référé se greffe sur celle de la juridiction dont il émane.

En l'occurrence la compétence générale pour connaître des contestations nées de la loi sur le registre de commerce et des sociétés appartient à la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

L'alinéa deux de l'article 21 de la loi accorde une compétence spéciale aux tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile pour les contestations concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles ou les établissements publics.

Ainsi toutes les autres contestations, c'est-à-dire celles concernant les commerçants personnes physiques et morales, relèvent de la compétence des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

La compétence respective des chambres du tribunal siégeant en matière civile ou en matière commerciale est donc déterminée en fonction de la qualité de la personne à laquelle se rapporte l'immatriculation, l'inscription, le dépôt ou la publication requises.

La compétence pour connaître des recours contre les décisions de refus du gestionnaire du R.C.S.L. prévus au paragraphe 4, introduits et jugés comme en matière de référé, est déterminée par application des règles de droit commun en matière de référé et des règles de compétence établies par la loi du 19 décembre 2002.

Partant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaît des recours contre les décisions de refus concernant les commerçants et le président du tribunal d'arrondissement connaît des recours contre les décisions de refus concernant les associations sans but lucratif, fondations, associations agricoles, sociétés civiles et établissements publics.

La compétence respective n'est pas déterminée par la qualité de la personne requérant l'immatriculation, l'inscription, la modification, la radiation, le dépôt au registre ou la publication au Mémorial, ni par celle de la partie demanderesse au procès.

Il résulte de l'exploit introductif d'instance que la réquisition litigieuse se rapporte à une assemblée générale d'une société anonyme, notamment à la désignation de l'administrateur-délégué et de l'administrateur de la société anonyme Σ.

Comme les contestations concernant les sociétés commerciales sont de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale le recours contre la décision de refus relative à la prédite réquisition est à porter devant le magistrat président la chambre du tribunal siégeant en matière commerciale.

En considération de ce développement le juge saisi est incompétent pour connaître de la présente demande tendant à une radiation et à une inscription au R.C.S.L.

Comme une partie qui a succombé ne peut obtenir une indemnité de procédure, la demande du requérant est à abjurer.

Le Procureur d'Etat et le Procureur général d'Etat ne se sont pas présentés à l'audience, l'assignation lui ayant été signifiée en personne, notamment au substitut Marie-Jeanne Kappweiler, il échet de statuer avec effet contradictoire à son égard.

PAR CES MOTIFS

Nous Odette PAULY, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement;

recevons la demande en la pure forme;

nous déclarons incompétent pour connaître de la demande relative à la radiation et à l'inscription au registre de commerce et des sociétés;

rejetons la demande en allocation d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du NCPC;

laissons les frais de la demande à charge de la partie demanderesse.

signé: PAULY, BRITZ

Ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre la présent ordonnance à exécution.

A Notre Procureur Général d'Etat et à Nos Procureurs d'Etat près les tribunaux d'arrondissement d'y tenir la main.

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente ordonnance a été signée et scellée du sceau du tribunal.

Pour première grosse, délivrée sur demande à M. P.K., huissier de justice, mandataire de la partie LE REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, le 19 décembre 2005

Le Greffier en chef du tribunal,